



Délibération n°84/CT/2024 du 22/10/2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangarei, Nouvelle-Zélande ; approuvant la charte et la convention de jumelage et autorisant le maire à les signer

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la charte de jumelage ;
- VU le projet de convention de jumelage entre les communes de Tumaraa, de Uturoa et Taputapuatea et la municipalité de Whangarei ;
- VU le courrier de la municipalité de Whangarei en date du 7 octobre 2024 enregistré à la mairie de Tevaitoa le 16 octobre sous le numéro 4216 ;

Considérant les liens historiques et culturels autour du triangle polynésien et d'une même philosophie d'ouverture au monde, aux arts et aux cultures ;

Considérant que le jumelage représente une véritable opportunité pour favoriser la connaissance mutuelle, pour renforcer les liens et pour développer le dialogue interculturel ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 octobre 2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve le jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangarei, Nouvelle-Zélande.

Article 2 : Le conseil municipal approuve la charte de jumelage et autorise le maire à la signer

Article 3 : Le conseil municipal approuve la convention de jumelage et autorise le maire à la signer.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.